

CONCOURS 2013

Si vous avez l'intention de vous inscrire à un concours...

■ Selon que vous souhaitez enseigner dans un établissement privé sous contrat * ou dans un établissement public, **il vous faut choisir votre concours.**

A chaque type de "concours public" :

- Du 1^{er} Degré ou du 2nd Degré,
- Externe, Interne ou 3^{ème} concours



correspond un "concours privé" (CRPE ; CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ; CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ou 3^{ème} CAFEP) qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves. Chaque concours a son contingent propre.

Selon que vous choisirez un concours « public » ou un concours « privé », cela vous obligera à faire votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement public ou privé sous contrat.

Sur le site du Ministère www.education.gouv.fr vous trouverez toutes les précisions utiles (note du 23 mai 2012 et les différents arrêtés).

Certaines sections ne seront pas ouvertes en 2013, notamment pour les CAER CAPES (langues régionales, sciences physiques et chimiques, chinois, italien), CAER CAPLP (Economie et gestion, Hôtellerie-Restaurant, Lettres-Espagnol...).

Le CAER CAPET est ouvert uniquement en biochimie, économie et gestion, Hôtellerie-Restaurant et STMS.

Les contingents seront publiés ultérieurement.

Pour les DA lauréats du CAFEP ou du CAER, l'Enseignement Catholique impose d'avoir « le pré-accord » (voir page 3) avant toute nomination.

Les concours du privé concernent conjointement les établissements catholiques sous contrat et les établissements hors réseau enseignement catholique (en Picardie : LP Croiset à Chantilly, IPP à St Maximin et LP Potez à Méaulte).



Vous pouvez également consulter les sites :

www.education.gouv.fr/siac

www.formiris.org

■ **Délégués auxiliaires et suppléants** : Sous réserve de justifier de 6 ans de service d'enseignement (public ou privé) et d'être renouvelés la 7^{ème} année, ils peuvent bénéficier d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI). La circulaire du 17 avril 2012, prise en application de la loi du 12 mars 2012, autorise des interruptions de service de 4 mois entre deux CDD.

Le CDI, obtenu après le 12 mars 2012, ne donne plus la possibilité d'accéder au contrat provisoire, puis définitif. Des concours réservés ou des examens professionnels devraient être mis en place pour la rentrée 2013.

Les maîtres titulaires d'un CDI sont dispensés du CLES 2 et du C2i2e.



Pour enseigner



► dans un établissement public,

Vous pouvez vous présenter : aux concours externes (Professeur des Ecoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation), aux 3^{ème} Concours ou aux concours internes.

Attention : Les concours internes ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé entre le 1.09.2006 et la date de la 1^{ère} épreuve du concours.



► dans un établissement privé,

Vous pouvez vous présenter, **sous réserve des dispositions réglementaires** :

Premier Degré : au Concours Externe Professeur des Ecoles (CRPE) ou au Premier Concours Interne PE (réservé aux instituteurs) ou au Second Concours Interne PE* (réservé aux instituteurs suppléants) ou au 3^{ème} Concours PE.

Second Degré : à l'Agrégation (externe ou CAER), aux Concours externes (**CAFEP**), internes (**CAER**) ou 3^{ème} **CAFEP**.

** sous réserve qu'il soit ouvert*

☀ 1^{er} Degré et 2nd Degré : CLES2 / C2i2e

Les candidats doivent justifier :

- Du Certificat de Compétences en Langues (CLES2) ou de toute autre qualification de niveau B2 du CECRL. Des dérogations sont possibles (voir SIAC)
- Du Certificat Informatique et Internet (C2i2e)

Pour le CAFEP, CLES2 et C2i2e sont exigibles avant d'entrer en période probatoire (soit au 1.09.2013 pour le concours 2013).

Pour le CAER, CLES2 et C2i2e sont exigibles avant la fin de la période probatoire.

Sont dispensés du CLES 2 et du C2i2e :

- Les maîtres contractuels définitifs ainsi que les DA et suppléants titulaires d'un CDI
- Les pères et mères de 3 enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau.

☀ 2nd Degré : R A E P

Pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, PEPS et CAPES Documentation et Education Musicale), l'épreuve d'admissibilité est remplacée par un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

📖 Dispositions dérogatoires

◆ Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

◆ Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)



Peuvent postuler sans condition de titre ou diplôme les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de **cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé**.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER (CAPET ou PLP), il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.

■ Pratiques professionnelles

Pour le CAFEP- CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac,...).

■ Sportifs de haut niveau - Mères et Pères de famille

Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats :

- les sportifs de haut niveau.

- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (Un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.



Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.

Les pères et mères de 3 enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, sont également dispensés du CLES2 et du C2i2e.



CONTRACTUELS DÉFINITIFS

En dehors des concours, il existe aussi d'autres voies de promotion dans le cadre des listes d'aptitude :

Intégration AE → Certifié/PLP/PEPS

Tour Extérieur AE → Certifié/PEPS

Tour Extérieur Certifié/PLP → Agrégé

ainsi que les listes Hors Classes (Agrégés, Certifiés, PLP ou PEPS).

I. CONCOURS AGRÉGATION

Vous pouvez vous présenter

1) à l'Agrégation externe

Conditions requises : avoir un master

ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP

- En cas de succès - si vous êtes en **délégation d'auxiliaire**, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le **public**.
- Si vous êtes **contractuel**, vous pourrez **opter pour le privé** sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

2) au CAER Agrégé

qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises :

Avoir : - un contrat définitif

- un master

ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP.

- 5 ans de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous devez rester dans l'enseignement privé sous contrat

3) en cas de double inscription (CAER et externe)

* Si vous réussissez au seul concours externe, vous serez obligatoirement affecté(e) dans un établissement public.

* Si vous réussissez aux deux, il vous faudra choisir entre l'enseignement privé (CAER Agrégé) et l'enseignement public (Agrégation externe).



II. CONCOURS CAFEP

CAFEP - CAPES, CAFEP - CAPET, CAFEP - CAPEPS, CAFEP - CAPL

Ce sont les concours externes du 2nd Degré de l'Enseignement privé qui correspondent aux concours externes de l'enseignement public. Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).

Pour se présenter au CAFEP, aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.

Les candidats doivent justifier au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve du concours

➤ Soit d'un master 2 ou d'un titre équivalent

➤ Soit d'un master 1 ou d'un titre équivalent

et d'une inscription à la rentrée universitaire 2012 en M2. En cas de réussite au concours, pour accomplir le stage, il faut avoir validé le M2.

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au recteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité C).

III. CONCOURS CAER

CAER-CAPES, CAER-CAPET, CAER-PEPS, CAER-CAPLP.

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

Ancienneté : 3 ans de service public (Voir page 7).

Titres : Pour les conditions de titres voir celles requises pour le CAFEP.



Les candidats recrutés avant la rentrée 2009
doivent justifier d'une licence ou titre équivalent, jusqu'à la session 2015.

Il y a également quelques assouplissements :

- Pour les CAER-CAPET et CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.
- Pour le CAER –PLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité D).

IV. Troisième Concours



Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGE...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignant (Professeurs des Ecoles, Certifiés ou PLP).

1. Ces concours permettent d'enseigner dans un établissement du Premier Degré (Professeur des Ecoles) ou du Second Degré (CAPES).

2. **Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail, doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation,...).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'Etat et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

3. **Aucune Condition de titres ou de diplômes.**

4. **Calendrier**

• **Professeur des Ecoles :**

27 et 28 septembre 2012

• **CAPES**

Documentation

13 novembre 2012

Anglais

21 novembre 2012

Mathématiques

15 novembre 2012

Langue des signes

20 novembre 2012



5 – **Inscription par Internet**

Professeurs des Ecoles : www.education.gouv.fr/siac1

CAPES/CAPLP : www.education.gouv.fr/siac2

N'hésitez pas à consulter auparavant le site www.education.gouv.fr/siac

Attention ! Il existe deux types de Troisième Concours :

→ **Pour le Public** : Troisième Concours Professeurs des Ecoles ou 3^{ème} CAPES

→ **Pour le Privé** : Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Ecoles ou 3^{ème} CAFEP – CAPES.



6 – Nomination (Enseignement Privé)

Il s'agit d'un concours d'accès à une liste d'aptitude. Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique. Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2013 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat (le préaccord de la CAAC est aussi requis pour l'enseignement catholique, voir page 8). La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire.

V. Professeur des écoles



- **Concours Externe CRPE** : il est ouvert à tous (étudiants, suppléants,...) sans condition d'ancienneté. Pour les conditions de titre, voir CAFEP
Il convient de justifier de deux pré-requis au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve :
Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine
Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (AFPS)
- **Premier Concours Interne PE** : il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'instituteur titulaire au 1.09.2012.
- **Second Concours Interne PE** : il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service en cette qualité. Les conditions de titre sont celles requises pour le concours externe.

Toutefois, les candidats recrutés avant la rentrée 2009
doivent justifier d'une licence ou titre équivalent, jusqu'à la session 2015.

- **3^{ème} Concours PE** : voir point IV

Il convient de justifier des attestations en natation et en secourisme.

Ce 3^{ème} concours n'est pas régulièrement ouvert dans chaque département et les contingents restent très modestes.



DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES, SUPPLÉANTS et PRÉ-ACCORD

Conjointement ou antérieurement à votre inscription, il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique prévue à cet effet (C.A.A.C.) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique. Il convient de prendre contact avec :

SAAR Madame MANCUSO 43 rue Laurendeau 80000 Amiens 03 22 33 51 00.

INSCRIPTION AUX CONCOURS ET COMMISSIONS DE L'EMPLOI DU 2ND DEGRÉ

L'accord national sur l'Emploi prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

A l'article 4.3.1, il est ainsi prévu que :

« Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours doit en avertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours. »



Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, à la Commission Académique de l'Emploi (DDEC - 43 rue Laurendeau - 80000 AMIENS)

Le maître délégué auxiliaire doit avertir le Président de la Commission Académique de l'Emploi de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également le SNEC-CFTC Picardie afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions de l'emploi préparant la rentrée 2013.

En cas de succès au Concours de la session 2013, vous serez reclassé(e) Certifié/PLP/PEPS/PE au 1.09.2013 (administrativement et financièrement).

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005, pris en application de la loi Censi, et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination au plan académique.

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire n'est que provisoire, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.

📍 DOUBLE INSCRIPTION

➤ ***Vous pouvez vous inscrire à deux concours*** distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles ! ...):

Exemples : CAFEP CAPET et CAER CAPLP
CAER CAPET et CAER CAPLP
CAFEP CAPLP et CAFEP CAPES

➤ ***Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.***

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Vous ne pouvez ni être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Si par contre vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.

➤ ***Vous pouvez vous inscrire :***

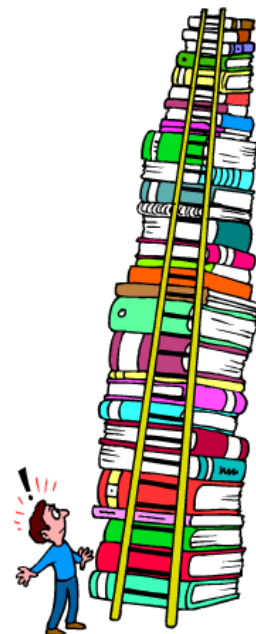
* ***Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours (exemple : CAFEP- CAPES et CAER- CAPES).***

* ***A plusieurs sections et / ou options du même concours (CAFEP ou CAER).***

➤ ***Vous ne pouvez pas vous inscrire à la fois :***

* ***au Concours Externe Public et au CAFEP correspondant du privé.***

* ***au Concours Interne du Public et au CAER correspondant du privé.***



📍 Communication des copies



Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation ; le principe de souveraineté du jury ne peut être remis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites.

Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final.

📍 Rapports du Jury

Les rapports de la session 2012 seront publiés sur Internet à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac1> (1^{er} degré)

<http://www.education.gouv.fr/siac2> (2nd degré)

Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2012.



📍 Autorisation d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

📍 Candidats étrangers

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne, peuvent exercer dans un établissement privé sous contrat s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du Conseil de l'Education Nationale institué dans chaque académie (loi n°88-1469 du 31 décembre 1985).

📍 EPS

Les candidats au CAFEP PEPS doivent justifier à la date de la 1^{ère} épreuve de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.



Services Publics

Nature des services exigés.

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes et aux CAER font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

Sont des services publics ou des services d'enseignement :

A – 1 Service national

- le service national (sous des formes légales prévues pour son accomplissement) y compris celui effectué par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France ;

- les services militaires ;

- le temps de service accompli au titre du volontariat civil.

A – 2 Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire.

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris ceux effectués dans un centre de formation, CPR, ENNA, ENS, dans les cycles préparatoires au CAPET et au CAPLP ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et la deuxième année d'IUFM ;

- le temps de formation en qualité d'élève professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ou les IREPS (décret n° 77 – 1293 du 24 novembre 1977) ;

- le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L 5-8° du code des pensions).

A – 3 Les allocations de préparation à un concours

- les périodes pendant lesquelles les candidats ont perçu l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM, l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991) ou l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989) en vue de la préparation d'un concours.

A – 4 Les congés

- les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation ;

- les périodes pendant lesquelles certains personnels enseignants (agrégés, certifiés, CE, AE, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP...) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile ;

- les congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés.

- le congé de présence parentale

A – 5 Les services accomplis en qualité d'agents non titulaires de l'Etat ;

- les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement (y compris les congés rémunérés) ;

- les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (décret n°88-653 du 7 mai 1988 – RLR 711-6b) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (décret n°88-654 du 7 mai 1988-RLR 711-6°) ou d'allocataire de recherche (décret n°85-402 du 3 avril 1985) ou d'enseignant associé (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n°91-267 du 6 mars 1991) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

- les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;

- les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation ;

- les services de vacataires ou de contractuels y compris ceux effectués auprès d'un GRETA ainsi que les services effectués dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN) ;

- les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture) ;

- les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;

- les services accomplis auprès des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture ;

- les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou – les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré ;

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, d'instituteur suppléant éventuel (loi n°51-515 du 8 mai 1951) ou d'instituteur suppléant (arrêté du 1^{er} septembre 1978).

A – 6 Les services accomplis à l'étranger :

Pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables.

Pour les non titulaires ;

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc...) effectués au titre de la coopération en application de la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 ou dans les établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situé à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics ;

- les services d'enseignement accomplis par les Français (décret n°65-772 du 7 septembre 1965 complétant l'article 9 du décret du 20 juillet 1937) ou par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen à l'étranger comme lecteur, assistant ou professeur dans les enseignements primaire, secondaire, technique et supérieur y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger peuvent être pris en compte ;

- les services publics accomplis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France.

Pour le CAER : sont également pris en compte les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple.



Durée exigée des services publics

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein

2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.

3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.



Attention : le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.



CONCOURS SESSION 2013

Inscription

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site <http://www.education.gouv.fr/siac>

- **Premier Degré (Externe, Interne et 3^{ème} Concours)
et Second Degré (Externe, CAFEP et 3^{ème} Concours)
entre le 29 mai et le 10 juillet 2012.**



- **Second Degré (Interne et CAER)
entre le 13 septembre et le 25 octobre 2012**



Calendrier des épreuves

Professeurs des Ecoles Externe et Second Concours Interne Premier Concours Interne	27 et 28 septembre 2012 17 avril 2013
. CAPEPS (concours interne et CAER)	28 janvier 2013
. CAPES (concours interne et CAER) Documentation et Education musicale	29 janvier 2013
CAPES (Concours interne et CAER) et CAPET (concours interne et CAER) CAPLP (Concours interne et CAER)	Dossier RAEP à déposer pour le 21 janvier 2013. Le 30 janvier 2013
+++++	
. CAPLP (concours externe et CAFEP)	22 et 23 novembre 2012
. CAPEPS (concours externe et CAFEP)	26 et 27 novembre 2012
. CAPES (concours externe et CAFEP)	
- documentation, SVT, Physique Chimie	13 et 14 novembre 2012
- histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques	15 et 16 novembre 2012
-langues vivantes	20 et 21 novembre 2012
- lettres modernes, lettres classiques,	8 et 9 novembre 2012
- éducation musicale et chant choral – Arts, philosophie	8 et 9 novembre 2012
. CAPET (concours externe et CAFEP)	
Arts appliqués	22 et 23 novembre 2012
Autres sections	6 et 7 novembre 2012
+++++	
. AGRÉGATION (concours externe)	
- philosophie, sciences physiques, SVT	3, 4 et 5 avril 2013
économie et gestion, biochimie- génie biologique, sciences économiques et sociales, génie (civil, électrique et mécanique)	27 et 28 mars 2013
- mathématiques, EPS	25, 26 et 27 mars 2013
- musique, arts	18, 19, 20, 21 et 22 mars 2013
- lettres classiques, , lettres modernes	19,20, 21 et (22) mars 2013
- langues vivantes	25, 26, 27 et 28 mars 2013
- histoire, géographie, grammaire	
. AGRÉGATION (concours interne et CAER)	
- histoire et géographie	22, 23 et 24 janvier 2013
- Eco-gestion, EPS, Lettres (Classiques ou Modernes), Philo, Sciences Eco	22 et 23 janvier 2013
- autres sections	24 et 25 janvier 2013



**L'ensemble des conditions (diplôme ou titre, ancienneté de service, qualité requise)
s'apprécie au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

(sauf pour le 1^{er} concours interne PE : au 1.09.2012)

La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription.